

L'accession du Québec à la souveraineté et la nationalité

Claude Emanuelli

Volume 34, Number 4, 2004

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1027309ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1027309ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Article abstract

A previous study published in 1992 looked at the consequences of a possible secession of Québec in terms of nationality. Do the recent developments concerning State succession and nationality affect the conclusions of the original study? Such is the central theme of this paper. An examination of the relevant developments leads to a generally negative answer. However, it sheds new light on some aspects of the original conclusions and allows new suggestions to be added to the previous ones.

Cite this article

Emanuelli, C. (2004). L'accession du Québec à la souveraineté et la nationalité. *Revue générale de droit*, 34(4), 537–585. <https://doi.org/10.7202/1027309ar>

L'accession du Québec à la souveraineté et la nationalité

CLAUDE EMANUELLI

Professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa

RÉSUMÉ

Une première étude publiée en 1992 envisageait les effets d'une éventuelle sécession du Québec en termes de nationalité. Les développements intervenus depuis la publication de l'étude originale justifient-ils une modification de ses conclusions? Tel est le thème abordé dans le présent texte. Ces développements sont passés en revue, ce qui conduit à une réponse essentiellement négative à la question posée. L'examen de l'évolution sous étude permet cependant d'ajouter certains éléments aux conclusions originales et d'y inclure de nouvelles propositions.

ABSTRACT

A previous study published in 1992 looked at the consequences of a possible secession of Québec in terms of nationality. Do the recent developments concerning State succession and nationality affect the conclusions of the original study? Such is the central theme of this paper. An examination of the relevant developments leads to a generally negative answer. However, it sheds new light on some aspects of the original conclusions and allows new suggestions to be added to the previous ones.

SOMMAIRE

Introduction.....	538
Partie I – Étude originale.....	539
Partie II – Évolution depuis l'étude originale	542
I. Le concept de nationalité.....	546

II. Les effets de la succession d'États en termes de nationalité...	549
A. Le contexte : la succession d'États	549
B. La pratique des États	551
a) <i>Acquisition de la nationalité de l'État successeur</i>	551
b) <i>Perte de la nationalité de l'État prédécesseur</i>	558
c) <i>Droit d'option</i>	559
d) <i>Apatridie</i>	561
C. Les textes.....	563
a) <i>Remarques préliminaires</i>	563
b) <i>Principes généraux</i>	564
Partie III – L'évolution récente affecte-t-elle les conclusions de l'étude originale?	579
Conclusion	584

INTRODUCTION

1. Le texte qui suit est une mise à jour d'une étude originellement préparée pour la Commission parlementaire d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté (1991-1992). Rédigé pour le Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, ce texte a été publié par celui-ci sous la référence suivante :

Claude C. Emanuelli, « L'accession du Québec à la souveraineté et la nationalité », dans gouvernement du Québec, *La mise à jour des études originellement préparées pour la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec (1990-1991) et pour la Commission parlementaire d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté (1991-1992)*, vol. 3, 1,1, Québec, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, 2002, p. 61-97.

2. Plan. Il s'agira d'abord de rappeler les conclusions découlant de l'étude originale, ensuite d'exposer les développements intervenus depuis et enfin d'envisager leur impact sur la question sous étude. Nous nous demanderons alors si l'évolution récente justifie une modification des conclusions originales.

PARTIE I – ÉTUDE ORIGINALE

3. L'étude originale¹ partait de l'idée suivante : l'accession du Québec à la souveraineté se traduirait notamment par l'apparition d'une nationalité québécoise. Celle-ci permettrait de définir quelle est la population ou les ressortissants² d'un Québec souverain.

4. Après avoir analysé le concept de nationalité ainsi que des notions voisines, l'étude initiale envisageait une éventuelle accession du Québec à la souveraineté en termes de succession d'États. Dans ce cadre, elle considérerait les principes et les règles juridiques permettant de déterminer la population première d'un Québec souverain. Les conclusions tirées de cette étude étaient formulées comme suit³ :

Le droit international reconnaît qu'il appartient à chaque État de décider souverainement qui sont ses nationaux. Les États peuvent toutefois limiter leur pouvoir dans ce domaine par voie d'accords internationaux bilatéraux (accords de dévolution) ou multilatéraux (*Convention des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatridie*).

Parce qu'il appartient à chaque État de décider qui sont ses nationaux et parce que le champ d'application de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie est limité, les conséquences d'une succession d'États en termes de nationalité dépendent essentiellement des choix faits par l'État successeur et par l'État prédécesseur. Ces choix peuvent se refléter dans leur législation respective ou dans un accord de dévolution qu'ils concluent entre eux.

Il est donc impossible de déterminer à l'avance quelles seront les conséquences d'une succession d'États en termes de nationalité puisque celles-ci ne sont pas régies par des règles toutes faites.

1. « L'accession du Québec à la souveraineté et la nationalité », *Les attributs d'un Québec souverain*, Assemblée nationale, Commission d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté, vol. 1, Québec, 1992, p. 61; version remaniée dans (1992) 23 *R.G.D.* 519-559.

2. V. J.F. REZEK, « Le droit international de la nationalité », (1986) 198 (III) *R.C.A.D.I.* 333, 341.

3. *Supra*, note 1, n^{os} 71 à 88 les numéros des paragraphes ainsi que les références sont omises.

Il ressort de la pratique internationale qu'à défaut de stipulation contraire dans un accord de dévolution, l'État prédécesseur et l'État successeur décident de façon discrétionnaire quels sont les individus qui perdent ou acquièrent leur nationalité suivant le cas.

En pratique, les critères retenus par l'État prédécesseur et par l'État successeur pour régir cette question sont très variés (résidence, domicile, naissance, origine ethnique, etc.). Ces critères semblent être choisis en fonction de la situation en cause (succession totale, succession partielle, décolonisation) et du résultat recherché.

On constate généralement que dans le cas où la succession intervient en dehors du processus de décolonisation et à défaut d'un accord contraire, les habitants du territoire transféré qui conservent leur résidence habituelle ou leur domicile dans celui-ci perdent la nationalité de l'État prédécesseur et acquièrent celle de l'État successeur.

Dans les cas de succession partielle, quand la succession intervient en dehors du processus de décolonisation et à défaut d'un accord contraire, la nationalité des individus établis (résidence habituelle, domicile) en dehors du territoire transféré mais originaires de celui-ci (naissance) est parfois affectée par ce transfert.

Un droit d'option est souvent accordé aux individus concernés, même en l'absence d'un accord de dévolution prévoyant ce droit. Cependant, aucune règle de droit international n'oblige les États concernés à accorder ce droit d'option.

La nationalité des étrangers résidant ou domiciliés dans le territoire transféré n'est pas affectée par le transfert.

Un accord de dévolution est souvent conclu entre l'État prédécesseur et l'État successeur afin de régler en détails les questions de nationalité qui découlent d'une succession d'États. Il prévoit souvent un droit d'option pour les habitants du territoire transféré et pour certaines catégories de nationaux de l'État prédécesseur.

Aucune règle de droit international ne semble limiter le pouvoir discrétionnaire de l'État successeur de décider quels sont les individus qui acquièrent sa nationalité du fait de la succession

en autant que ceux-ci présentent un lien réel avec le territoire transféré (résidence, domicile, lieu de naissance, origine).

Le droit international se préoccupe plutôt d'empêcher que la succession d'États n'entraîne des cas d'apatridie. En conséquence, les États parties à la *Convention des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatridie* sont soumis à certaines obligations dans les situations de succession d'États.

En dehors des obligations prévues par la *Convention des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatridie*, le droit international ne semble pas limiter le pouvoir discrétionnaire de l'État prédécesseur de retirer sa nationalité aux habitants du territoire transféré.

Dans l'hypothèse de l'accession du Québec à la souveraineté, les questions de nationalité qui en découleraient ne seraient pas régies par des règles toutes faites. Les conséquences de l'accession du Québec à la souveraineté en termes de nationalité ne peuvent donc pas être prévues avec certitude. Elles dépendraient des choix faits par le Canada et par le Québec individuellement ou collectivement.

En effet, dans l'hypothèse de l'accession du Québec à la souveraineté, le Canada serait libre de déterminer quels sont les individus qui perdent la citoyenneté canadienne et le Québec de dire quels sont ceux qui obtiennent la nationalité québécoise.

Le Canada étant lié par la *Convention des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatridie*, il devrait s'efforcer d'inclure dans un éventuel accord de dévolution avec le Québec, des dispositions en vue d'éviter que l'indépendance du Québec n'entraîne des cas d'apatridie.

Il serait opportun de régler les questions relatives à la nationalité dans un accord entre le Canada et le futur État québécois avant son accession à la souveraineté. Cet accord devrait prévoir un droit d'option pour les individus concernés.

Les règles régissant la perte de la citoyenneté canadienne et l'acquisition de la nationalité québécoise pourraient s'articuler autour des principes suivants :

- 1) Les citoyens canadiens domiciliés (ou résidant habituellement) au Québec au jour de l'indépendance se voient attribuer la nationalité québécoise.

2) Les citoyens canadiens auxquels la nationalité québécoise est attribuée perdent la citoyenneté canadienne. Cette règle est susceptible d'être nuancée par la reconnaissance d'un droit d'option que les intéressés peuvent exercer dans certains délais. Selon une autre hypothèse, un accord de dévolution, conclu entre le Canada et le Québec avant l'indépendance, pourrait autoriser les citoyens canadiens auxquels la nationalité québécoise est attribuée lors de l'indépendance du Québec à conserver ou à répudier leur citoyenneté canadienne. En pratique, cette solution pourrait s'avérer difficilement conciliable avec la formation d'un nouvel État québécois souverain.

3) Les citoyens canadiens domiciliés (ou résidant habituellement) hors du Québec au jour de l'indépendance, mais qui y sont nés et dont le père ou la mère est né au Québec peuvent acquérir la nationalité québécoise par simple demande aux autorités québécoises. Ils perdent alors leur citoyenneté canadienne, selon ce qui a été dit auparavant, à moins qu'en vertu d'un accord de dévolution entre le Canada et le Québec ils puissent la conserver et qu'ils choisissent cette option.

4) Les étrangers domiciliés ou résidant au Québec ne sont pas affectés dans leur nationalité par l'accession du Québec à l'indépendance.

5) Les immigrants reçus qui sont domiciliés (ou qui résident habituellement) au Québec au jour de l'indépendance sont soumis au régime d'immigration québécois, y compris les délais nécessaires pour obtenir la nationalité québécoise. Ils peuvent toutefois choisir de demeurer dans le système d'immigration canadien. Selon toute vraisemblance, ils devront alors s'établir hors du Québec.

PARTIE II - ÉVOLUTION DEPUIS L'ÉTUDE ORIGINALE

5. Généralités. Depuis la rédaction de l'étude initiale, son objet a connu plusieurs développements :

Suite à la fin de la guerre froide, de nouveaux États sont apparus sur la scène internationale. Ces États ont adopté des

règles visant à déterminer leur population initiale⁴. Leur pratique, qui s'est précisée avec le temps, vient enrichir celle déjà existante en la matière. Elle contribue ainsi à démontrer l'existence ou l'absence de principes et de règles coutumiers régissant les effets de la succession d'États sur la nationalité des personnes physiques.

*Le Code civil du Québec*⁵ est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994. Il comprend un Livre X consacré au droit international privé. Cette matière vise la résolution des conflits de juridictions et des conflits de lois engendrés par les situations internationales, au moyen de règles de conflit⁶. Celles-ci sont construites à partir de facteurs de rattachement qui relient une question juridique au système de droit compétent pour la régir.

Avant 1994, la nationalité ne figurait pas parmi les facteurs de rattachement utilisés par le droit international privé québécois. Depuis la réforme de ce droit, la nationalité sert de facteur de rattachement alternatif dans certaines règles de conflit québécoises.

En 1996, la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), qui relève du Conseil de l'Europe, a adopté une *Déclaration relative aux incidences de la succession d'États en matière de nationalité des personnes physiques* (Déclaration de Venise)⁷.

L'intérêt de la Commission pour ce sujet s'inscrit dans le cadre de ses activités en vue de favoriser la reconnaissance de

4. V. NATIONS UNIES, Commission du droit international, *Rapport sur les travaux de sa cinquante et unième session* (1999), La nationalité en relation avec la succession d'États (chapitre IV), [En ligne] www.un.org/law/ilc/reports/1999/french/a54.10f.pdf; Conseil de l'Europe, Commission de Venise, *Rapport sur les incidences de la succession d'États en matière de nationalité*, CDL-NAT (1996) 009, [En ligne] www.venice.coe.int/site/interface/pub_main_f.htm, Séries; UNHCR, *Nationality Laws in Former USSR Republics*, Geneva, 1993; Canada, Centre de documentation de la Commission de l'immigration et du Statut de réfugié, Série « Questions et réponses », CÉI, *États baltes et Géorgie : Lois sur la naturalisation*, Ottawa, 1992.

5. L.Q. 1991, c. 64.

6. V. C. EMANUELLI, *Droit international privé québécois*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2001.

7. CDL-NAT (1996) 007-rev, [En ligne] www.venice.coe.int/site/interface/pub_main_f.htm. Série. V. Aussi *Rapport explicatif de la Déclaration relative aux incidences de la succession d'États en matière de nationalité des personnes physiques* (même site web).

la démocratie, des droits de l'homme et de la prééminence du droit dans l'ensemble du continent européen⁸.

Le rapport de synthèse adopté en même temps que la Déclaration suggère que celle-ci s'inspire d'un certain nombre de principes généraux qui, selon la Commission, découlent de la pratique des États⁹.

Le 6 novembre 1997, la *Convention européenne sur la nationalité*¹⁰ a été ouverte à la signature des États. Élaborée dans le cadre du Conseil de l'Europe, la Convention cherche à traiter tous les aspects importants de la nationalité, y compris ceux découlant d'une succession d'États. Elle s'efforce de donner « des réponses modernes, adaptées à l'ensemble des États européens »¹¹ aux questions de nationalité. À cet égard, la Convention s'inspire des développements que le droit interne et le droit international ont connu depuis l'adoption de la *Convention de la Haye du 12 avril 1930 concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité*¹². Mais, elle vise aussi à favoriser le développement progressif du droit international en matière de nationalité, par exemple en ce qui a trait aux conséquences de la succession d'États en termes de nationalité¹³.

Lors de sa 51^e session (1999), la Commission du droit international (C.D.I.), organe de l'O.N.U. chargé de la codification du droit international et de son développement progressif, a adopté en deuxième lecture un *Projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États*¹⁴. L'adoption du Projet par l'Assemblée générale de l'O.N.U., sous forme d'une déclaration, a été recommandée par la Commission¹⁵. Cette recommandation n'a pas été suivie.

8. V. [En ligne] www.venice.coe.int/site/main/introduction_f.htm; C. ECONOMIDÈS, « Les effets de la succession d'États sur la nationalité des personnes physiques », (1999) 103 R.G.D.I.P. 577, note 3.

9. *Supra*, note 4, n^{os} 71 et suiv.

10. STE n^o 166. [En ligne] <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/166.htm>.

11. *Convention européenne sur la nationalité, Rapport explicatif*, n^o 4. [En ligne] <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Reports/Html/166.htm>.

12. 179 R.T.S.N. 89, R.T.C. 1937/7.

13. *Supra*, note 11, n^o 11.

14. Commission du droit international, *supra*, note 4.

15. *Id.*, n^o 44.

Considérant que le travail de la C.D.I. sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États constituera un guide utile pour la pratique y relative, l'Assemblée générale de l'O.N.U. s'est contentée de prendre note des articles présentés par la Commission. Elle a également indiqué que le travail de la C.D.I. pourrait déboucher sur l'élaboration d'une convention ou d'un autre instrument approprié et a invité les gouvernements à présenter leurs commentaires et observations sur cette question. De plus, elle a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa 59^e session la question de la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États¹⁶. L'affaire est donc à suivre. Dans l'intervalle, c'est à titre de « guide » que les articles présentés par la C.D.I. et annexés à la résolution 55/153 viennent s'ajouter à la *Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités* (1978) et à la *Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État* (1993)¹⁷.

Les articles annexés à la résolution 55/153 comprennent d'abord des dispositions générales (art. 1 à 19) qui s'appliquent à tous les cas de succession d'États (Partie I). Suivent des dispositions particulières (art. 20 à 26) qui correspondent aux différents types de succession d'États : cession de territoire, unification, dissolution, séparation (Partie II).

Les commentaires qui accompagnent les projets d'articles indiquent que ceux-ci sont en accord avec les textes internationaux et la pratique des États¹⁸.

6. Compte tenu de l'évolution indiquée ci-dessus, nous reviendrons d'abord sur le concept de nationalité et ensuite sur les effets de la succession d'États en termes de nationalité. Ces deux questions seront envisagées à la lumière des développements récents.

16. V. A/Res/55/153. *La nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États* : adoptée sans vote le 12 décembre 2000. [En ligne] www.un.org/french/documents/ga/res/55/a55r153f.pdf.

17. V. C. EMANUELLI, *Droit international public*, 2^e édition, Montréal, Wilson & Lafleur, 2004, n^o 660.

18. V. Commission du droit international, commentaires du préambule, *supra*, note 4.

I. LE CONCEPT DE NATIONALITÉ

7. L'article 2a. de la *Convention européenne sur la nationalité*¹⁹ confirme la définition traditionnelle de la nationalité : elle « désigne le lien juridique entre une personne et un État ».

Le rapport élaboré par la Commission de Venise sur « les incidences de la succession d'États en matière de nationalité » reprend la définition donnée par la Convention européenne²⁰. Cette définition est donc applicable dans le cadre de la *Déclaration relative aux incidences de la succession d'États en matière de nationalité des personnes physiques*²¹.

8. Pour souligner le caractère juridique du lien de nationalité, l'article 2a. de la Convention européenne précise que la nationalité « n'indique pas l'origine ethnique de la personne ». En effet, comme il est indiqué dans l'étude originale :

[l]a nationalité d'un individu ne reflète pas nécessairement son appartenance à une nation au sens sociologique du terme [...] la population de certains États, dont le Canada, a une composition multinationale.²²

9. Les commentaires qui accompagnent l'article précité de la Convention européenne ajoutent qu'aux fins de celle-ci, les termes « nationalité » et « citoyenneté » sont des synonymes²³.

Toutefois, la pratique de certains États montre que ces termes peuvent correspondre à des notions distinctes, bien que complémentaires. Ainsi, certains États fédéraux distinguent la nationalité fédérale de la citoyenneté des entités fédérées²⁴. Or, afin de déterminer la nationalité / citoyenneté des individus affectés par les récentes dissolutions d'États en Europe de l'Est :

19. *Supra*, note 10.

20. *Supra*, note 4, n° 6.

21. *Supra*, note 7.

22. *Loc. cit.*, note 1, n° 16, V. aussi C. ECONOMIDES, *loc. cit.*, note 8, p. 587.

23. *Supra*, note 11, n° 23. Dans le même sens, v. *Slivenko et autres c. La Lettonie*, recevabilité, décision du 23 janvier 2002, cour. Eur. D.H., par. 78 (Grde.Ch.), P.H. WECKEL, « Chronique de jurisprudence internationale », (2002) 106 R.G.D.I.P. 423, 449.

24. V. UNHCR, *supra*, note 4, p. 1, 15 et 16; Commission de Venise, *supra*, note 4, n° 16; J.F. REZEK, *loc. cit.*, note 2, p. 342 et 343.

[T]he main accent was often put on the “citizenship” of the component units of the federal State that disintegrated, which existed in parallel to federal nationality.²⁵

Cette pratique est reflétée dans certains articles annexés à la résolution 55/153 qui envisagent l’existence d’« un lien juridique approprié » avec une composante de l’État prédécesseur²⁶.

10. Dans un autre contexte, la réforme du droit international privé québécois, consacrée par l’entrée en vigueur du nouveau *Code civil du Québec*, s’est manifestée, entre autres, par l’adoption de la nationalité comme facteur de rattachement alternatif dans certaines règles de conflit.

Antérieurement à cette réforme, la nationalité n’était pas retenue par le droit international privé québécois comme facteur de rattachement pertinent. En effet, elle est mal adaptée à la structure fédérale du Canada et au fait qu’il s’agit d’un pays d’immigration. Cependant, elle pouvait s’avérer utile pour désigner le domicile ou la résidence d’une personne physique²⁷.

Dans le cadre de la réforme du droit international privé, le législateur québécois a tenu compte du fait que la nationalité est un facteur de rattachement pertinent dans certains systèmes juridiques étrangers. En conséquence, il est utilisé par certaines règles de conflit québécoises : articles 3088, al. 2²⁸; 3091, al. 1²⁹; 3109, al. 3³⁰; 3123, al. 2³¹; 3166³²; et 3167³³ C.c.Q.

Toutefois, en raison du partage des compétences qui fait que la plupart des matières de droit privé relèvent des provinces, et non de l’État canadien, son rôle est limité. Les quelques règles qui y font référence s’en servent, comme facteur

25. Commission du droit international, *supra*, note 4. [En ligne] www.un.org/law/ilc/reports/1999/english/chap4.htm, commentaires de l’article 19; C. ECONOMIDES, *loc. cit.*, note 8, p. 588.

26. V. article 22(b)(i) et (ii) et 24 (b)(i) et (ii).

27. V. C. EMANUELLI, *op. cit.*, note 6, n^{os} 113 et 143.

28. *Id.*, n^o 456.

29. *Id.*, n^o 463.

30. *Id.*, n^o 494.

31. *Id.*, n^o 524.

32. *Id.*, n^o 269.

33. *Id.*, n^{os} 270 et suiv.

de rattachement alternatif, pour favoriser la validité d'une situation juridique née à l'étranger.

11. Advenant l'indépendance du Québec, la nationalité pourrait éventuellement, dans le cadre des articles 3088, al. 2; 3091, al. 1; 3109, al. 3 et 3123 C.c.Q., désigner la loi québécoise pour régir la situation en cause. Ainsi, le mariage célébré en France, uniquement par une autorité religieuse, d'un ressortissant québécois domicilié en France serait valide au Québec, en raison de l'article 3088, al. 2 C.c.Q. De même, selon l'article 3123 C.c.Q., le régime matrimonial légal d'époux de nationalité québécoise qui n'auraient pas de domicile commun au moment du mariage et qui n'acquerraient pas une résidence commune après celui-ci serait soumis au droit québécois.

12. L'article 3167 C.c.Q., dont la constitutionnalité est actuellement contestée³⁴, pourrait pleinement déployer ses effets.

Il deviendrait applicable aux jugements de divorce canadiens et non canadiens. Cependant, le rôle de la nationalité en tant que facteur de rattachement serait limité aux divorces non canadiens. En effet, en ce qui concerne les divorces canadiens, les dispositions de l'article 3167 doivent être lues à la lumière de l'article 3077, al. 1 :

Lorsqu'un État comprend plusieurs unités territoriales ayant des compétences législatives distinctes, chaque unité territoriale est considérée comme un État.³⁵

En conséquence dans son application aux divorces canadiens, l'article 3167 évaluerait la compétence des autorités étrangères en fonction du domicile ou de la résidence provinciale ou territoriale de l'un des époux, mais ne pourrait pas faire de même en ce qui concerne la nationalité. En effet, le droit canadien ignore la notion de citoyenneté provinciale ou territoriale.

13. Les mêmes remarques s'appliqueraient dans le cadre de l'article 3166 C.c.Q. Ainsi, le rôle de la nationalité en tant que facteur de rattachement alternatif serait limité aux cas où la décision à exemplifier aurait été rendue en dehors du Canada.

34. *Id.*, n° 272.

35. *Id.*, n° 7.

14. D'autre part, l'utilisation de la nationalité en tant que facteur de rattachement en droit international privé québécois pose deux problèmes particuliers :

Le *Code civil du Québec* ne définit pas la nationalité. En revanche, la définition qu'en offre le droit international est largement acceptée et dispose d'une valeur coutumière. Or, selon l'article 2807 C.c.Q., les tribunaux québécois doivent prendre connaissance d'office du droit international coutumier pourvu que celui-ci soit allégué. Ces dispositions sont conformes à la théorie moniste selon laquelle le droit international fait partie intégrante du droit interne³⁶. En conséquence, le droit international privé québécois s'en remet au droit international public pour définir la nationalité.

Le *Code civil du Québec* ne contient aucune règle visant à résoudre les conflits de nationalité en cas de pluralité de nationalités. Ceux-ci peuvent compliquer la résolution d'un conflit de lois ou de juridictions, quand la règle de conflit pertinente est formulée à partir de la nationalité. L'issue du conflit peut se solder par la validité ou par la nullité d'un acte ou d'une situation juridique né à l'étranger. Il nous semble que ce type de conflit devrait être résolu en faveur de la nationalité effective³⁷.

II. LES EFFETS DE LA SUCCESSION D'ÉTATS EN TERMES DE NATIONALITÉ

15. *Plan* : Après avoir défini le contexte dans lequel interviennent ces effets, nous examinerons la pratique des États, puis les textes récents sur la question.

A. Le contexte : la succession d'États

16. Les cas de succession d'États se produisent régulièrement par vagues au gré des grands bouleversements de l'Histoire. Ainsi, au cours du XX^e siècle, de nombreux cas de succession d'États ont accompagné la fin de la Première, puis

36. *Id.*, n^o 412, 3) c).

37. *Id.*, n^o 115.

de la Deuxième Guerre mondiale, le phénomène de la décolonisation et enfin la fin de la guerre froide et la chute de l'empire soviétique. Dans certains cas, la succession d'États peut, toutefois, être un événement isolé : République d'Irlande (1992), échanges de certains territoires entre l'Allemagne, d'une part, et la Belgique et les Pays-Bas, de l'autre (traités de 1956 et de 1960)³⁸.

17. Compte tenu de l'essor croissant du droit international des droits de l'homme, il est logique que la communauté internationale se soit préoccupée des conséquences de la succession d'États sur la nationalité des personnes physiques³⁹. Cette préoccupation a conduit à l'élaboration de règles qui doivent guider les États dans leur pratique. Ces règles sont regroupées dans trois textes; les deux premiers ont une portée régionale, le troisième dispose d'une portée universelle, mais d'une autorité très limitée :

- la *Déclaration relative aux incidences de la succession d'États en matière de nationalité des personnes physiques*;⁴⁰
- la *Convention européenne sur la nationalité*⁴¹ (art. 18 à 20);
- les articles préparés par la C.D.I. et annexés à la résolution 55/153⁴².

18. Les textes précités adoptent la définition de la succession d'États contenue dans les deux Conventions de Vienne traitant de certains aspects de la succession d'États : « substitution d'un État à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire ».⁴³

Plus simplement, la succession d'États s'analyse comme le transfert d'un territoire d'une souveraineté à une autre.

38. Commission de Venise, *supra*, note 4, n^{os} 50 et 56.

39. V. *Convention européenne sur la nationalité*, *supra*, note 11, n^o 29; Commission du droit international, commentaires du préambule du Projet d'articles, *supra*, note 4; Commission de Venise, *supra*, note 4, n^{os} 28 et suiv.

40. *Supra*, note 7.

41. *Supra*, note 10.

42. *Supra*, note 16.

43. *Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités* (art. 2(1)b)); *Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'États* (art. 2(1)a)).

B. La pratique des États

19. Généralités. La pratique récente des États n'est pas uniforme. Comme par le passé, elle illustre tantôt la continuité⁴⁴, tantôt la table rase⁴⁵. D'autre part, les cas récents de succession d'États s'inscrivent dans trois catégories différentes : unification d'États (Allemagne), dissolution d'États (U.R.S.S., Yougoslavie, Tchécoslovaquie), séparation d'États (Érythrée). Leurs conséquences en termes de nationalité des personnes physiques concernent les points suivants :

- acquisition de la nationalité de l'État successeur;
- perte de la nationalité de l'État prédécesseur;
- droit d'option;
- apatridie.

a) Acquisition de la nationalité de l'État successeur

20. Allemagne⁴⁶. La réunification allemande (1990) a entraîné la disparition de l'ex-R.D.A. (succession totale)⁴⁷ et de sa nationalité.

Pourtant, les nationaux de l'ex-R.D.A. n'ont pas eu à acquérir la nationalité de la R.F.A. ; ils la possédaient déjà. En effet, la R.F.A. avait conservé une nationalité commune basée sur une loi impériale de 1913 sur la nationalité. Celle-ci fonde l'acquisition de la nationalité allemande à la naissance sur le droit du sang. Ainsi, tout ressortissant de l'ex-R.D.A., descendant d'un ressortissant allemand, bénéficiait de la nationalité commune. De plus, selon la Cour constitutionnelle fédérale, l'acquisition de la nationalité de l'ex-R.D.A. par voie de naturalisation entraînait automatiquement celle de la nationalité commune.

En somme, la réunification allemande n'a pas posé de problèmes particuliers en termes de nationalité. Il en va différemment en ce qui concerne la dissolution de l'ex-U.R.S.S., de

44. V. C. EMANUELLI, « L'accession du Québec à la souveraineté et la nationalité », *loc. cit.*, note 1, n^{os} 22 et suiv.

45. *Id.*, n^{os} 24 et suiv.

46. V. Commission de Venise, *supra*, note 4, n^{os} 15, 61 et 62.

47. V. C. EMANUELLI, *Droit international public, op. cit.*, note 17, n^o 660.

l'ex-Yougoslavie et de l'ex-Tchécoslovaquie, de même qu'en ce qui concerne la séparation de l'Érythrée.

21. *Ex-U.R.S.S., ex-Yougoslavie, ex-Tchécoslovaquie.* Dans chacun de ces cas, l'État prédécesseur a été dissous (succession totale) et sa disparition s'est accompagnée de la naissance de deux ou de plusieurs États successeurs.

L'acquisition de la nationalité de l'un des États successeurs a été déterminée à partir des critères suivants :

- citoyenneté de l'ancienne république;
- résidence habituelle sur le territoire faisant l'objet de la succession d'États;
- origine.

22. *Citoyenneté de l'ancienne république.* Rappelons d'abord que dans les États prédécesseurs considérés, la nationalité fédérale coexistait avec la citoyenneté de l'une des entités fédérées.

Ce critère a joué un rôle déterminant dans l'acquisition de la nationalité des États successeurs suivants : Slovénie, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Bosnie et Herzégovine, République fédérale de Yougoslavie, République tchèque, Slovaquie, Azerbaïdjan, Kirghizistan.

23. La Slovénie et la Croatie ont déclaré leur indépendance le 25 juin 1991. L'ex-République yougoslave de Macédoine a suivi le 20 décembre 1991⁴⁸.

Ces nouveaux États ont adopté des lois sur la citoyenneté peu de temps avant ou après leur indépendance suivant le cas. Ces lois définissent la population initiale de ces États en fonction de la citoyenneté de l'ex-république yougoslave correspondante.

Ainsi, seuls les individus qui, du temps de l'ex-République socialiste fédérale de Yougoslavie (R.S.F.Y.), disposaient de la citoyenneté de la république devenue un État indépendant ont automatiquement acquis sa nationalité.

D'autre part, la législation slovène prévoit la possibilité pour les citoyens des autres anciennes républiques yougoslaves ayant leur résidence permanente en Slovénie d'acquérir sa citoyenneté sur demande.

48. V. Commission de Venise, *supra*, note 4, n^{os} 63 et 64; Commission du droit international, *supra*, note 4, notes 127 et 128.

La même possibilité existe également en vertu de la législation macédonienne pourvu que les intéressés aient résidé au moins 15 ans dans le pays.

24. La Bosnie-Herzégovine⁴⁹ a déclaré son indépendance le 6 mars 1992. Elle a adopté une loi sur la citoyenneté le 6 octobre de la même année. Selon cette loi, qui fut amendée en 1993, l'acquisition de plein droit de la nationalité de l'État successeur dépend de la combinaison de deux critères :

- 1) la citoyenneté de l'ex-R.S.F.Y;
- 2) la résidence sur le territoire de l'ancienne république fédérée le 6 avril 1992.

De son côté, la Constitution de Bosnie et Herzégovine, annexée aux accords de paix de Dayton (1995), accorde la citoyenneté du nouvel État à tous ceux qui immédiatement avant l'entrée en vigueur de sa constitution étaient citoyens de la République de Bosnie-Herzégovine. La Constitution reconnaît également des citoyennetés distinctes pour la Fédération de Bosnie-Herzégovine et pour la République Srpska.

25. La République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) (R.F.Y.)⁵⁰ s'est dotée d'une nouvelle loi sur la citoyenneté en 1996. La Loi accorde automatiquement la citoyenneté yougoslave aux individus qui disposaient de la citoyenneté de l'une des deux républiques composantes, quand la constitution de la R.F.Y. a été promulguée (27 avril 1992), ainsi qu'à leurs enfants nés ultérieurement.

Les citoyens d'autres anciennes républiques composant l'ex-Yougoslavie qui résidaient sur le territoire de celle-ci le 27 avril 1992 pouvaient acquérir la citoyenneté yougoslave sur demande. Celle-ci devait être faite dans un délai d'un an à partir de cette date.

26. L'ex-Tchécoslovaquie s'est dissoute (succession totale) le 1^{er} janvier 1993, donnant naissance à la République tchèque

49. V. Commission de Venise, *supra*, note 4, n° 65; Commission du droit international, *supra*, note 4, note 128.

50. V. Commission de Venise, *supra*, note 4, n° 66; Commission du droit international, *supra*, note 4, note 133.

et à la Slovaquie⁵¹. La première a adopté une loi sur la citoyenneté le 29 décembre 1992. La loi slovaque a suivi le 19 janvier 1993. Chacune accorde de plein droit la citoyenneté qu'elle régit aux individus qui, au moment de la dissolution, disposaient de la citoyenneté de la république correspondante.

Les résidents slovaques en République tchèque et les résidents tchèques en Slovaquie se sont vus accorder un droit d'option par la loi de chacun des États successeur.

27. Azerbaïdjan et Kirghizistan. L'Azerbaïdjan⁵² a déclaré son indépendance le 30 août 1991. À cette date, elle disposait déjà d'une loi sur la nationalité. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1991, celle-ci définissait la population initiale du nouvel État comme étant constituée des citoyens de l'ex-république fédérée au jour de l'entrée en vigueur de la loi. Une solution identique a été adoptée par le Kirghizistan⁵³.

28. Résidence habituelle sur le territoire faisant l'objet de la succession d'États. Ce critère a été utilisé pour définir la population initiale de plusieurs États issus de la dissolution de l'ex-U.R.S.S. : Arménie, Bélarus, Géorgie, Russie, Tadjikistan et Ukraine⁵⁴. Il doit être apprécié dans chaque cas au jour de l'adoption de leur nouvelle loi sur la nationalité.

29. D'autre part, la loi slovène sur la citoyenneté (5 juin 1991) permettait au citoyen d'une autre république de l'ex-Yougoslavie qui, le 23 décembre 1990, avait sa résidence habituelle en Slovénie et y habitait réellement d'en acquérir la citoyenneté sur demande⁵⁵.

30. Des dispositions permettant aux citoyens de l'ex-Yougoslavie résidant sur le territoire de la Croatie⁵⁶, de la

51. V. Commission de Venise, *supra*, note 4, n^{os} 69 et 70; Commission du droit international, *supra*, note 4, note 129 et 133; C. ECONOMIDÈS, *loc. cit.*, note 8, note 44.

52. V. UNHCR, *supra*, note 4, p. 15 et suiv.; Centre de documentation de la Commission de l'immigration..., *supra*, note 4, p. 18.

53. V. UNHCR, *supra*, note 4, p. 39 et 40; Centre de documentation de la Commission de l'immigration..., *supra*, note 4, p. 18; Commission de Venise, *supra*, note 4, n^o 68.

54. V. UNHCR, *supra*, note 4, respectivement aux pages 12 et suiv., 33 et suiv., 59 et suiv., 68, 69 et suiv.; Centre de documentation de la Commission de l'immigration..., *supra*, note 4, p. 21, 2 et suiv., 16 et 17, 10 et suiv., 14 et suiv.

55. *Supra*, note 48.

56. *Ibid.*

Bosnie-Herzégovine⁵⁷ ou de l'ex-République yougoslave de Macédoine⁵⁸ d'en acquérir la nationalité figuraient également dans leurs lois respectives. Dans le cas de la Croatie, la possibilité d'en acquérir la nationalité était assujettie à une résidence de 10 ans sur son territoire. La période de résidence requise par la loi macédonienne était de 15 ans. Pour sa part, la loi bosniaque du 6 octobre 1992, amendée le 23 avril 1993, faisait de la résidence en Bosnie-Herzégovine au 6 avril 1992, l'un des deux critères définissant sa population initiale.

31. De son côté, la loi yougoslave du 16 juillet 1996⁵⁹ permettait aux citoyens des républiques de l'ex-R.S.F.Y., autres que la Serbie et le Monténégro, d'acquérir sur demande la citoyenneté de la R.F.Y. Encore fallait-il qu'au 27 avril 1992, ils aient eu leur résidence sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, qu'ils n'aient pas d'autre citoyenneté et qu'ils fassent leur demande dans un délai d'un an.

32. À leur tour, les lois tchèque et slovaque sur la nationalité⁶⁰ permettent aux citoyens de l'ex-Tchécoslovaquie qui n'ont pas droit à la citoyenneté de la République tchèque ou à celle de la Slovaquie *ex lege*, mais qui ont leur résidence habituelle sur son territoire, d'opter pour sa citoyenneté. Dans le cas de la République tchèque, deux ans de résidence sur son territoire au 31 décembre 1992 sont requis.

33. D'autre part, en raison de leur nouvelle législation, la résidence habituelle pendant une période plus ou moins longue sur le territoire des États baltes (Estonie⁶¹ : 2 ans, plus une année de probation; Lettonie⁶² : au moins 16 ans au 15 octobre 1991; Lituanie⁶³ : 10 ans au 11 décembre 1991) est devenue une condition de la naturalisation des habitants qui n'ont pas automatiquement droit à la nationalité de ces États.

57. *Supra*, note 49.

58. *Supra*, note 48.

59. *Supra*, note 50.

60. *Supra*, note 51.

61. V. UNHCR, *supra*, note 4, p. 26, 27; Centre de documentation de la Commission de l'immigration..., *supra*, note 4, p. 5.

62. V. UNHCR, *supra*, note 4, p. 41, 43; Centre de documentation de la Commission de l'immigration..., *supra*, note 4, p. 18, 20.

63. V. UNHCR, *supra*, note 4, p. 46, 50; Centre de documentation de la Commission de l'immigration..., *supra*, note 4, p. 7, 8.

34. Enfin, selon la loi sur la nationalité moldave, les résidents permanents au jour de la déclaration de souveraineté (23 juin 1990) avaient un an à compter de l'adoption de la loi (5 juin 1991) pour réclamer cette nationalité⁶⁴.

35. *Origine*. Ce critère a occupé une place particulièrement importante dans la définition de la population initiale de l'Estonie, de la Lettonie et de la Moldavie.

Son rôle s'est également manifesté dans le cas de la Lituanie et de l'Allemagne.

En dehors du continent européen, l'origine a permis d'identifier la population initiale de l'Érythrée.

36. *Estonie*⁶⁵, *Lettonie*⁶⁶, *Lituanie*⁶⁷. Indépendants entre 1918 et 1940, puis envahis et annexés par l'ex-U.R.S.S., les pays baltes ont retrouvé leur souveraineté en mars 1990 en ce qui concerne la Lituanie et en août 1991 pour l'Estonie et la Lettonie.

L'Estonie et la Lettonie ont réactivé les lois sur la citoyenneté qui s'y appliquaient avant l'invasion soviétique de juin 1940. En conséquence, leur population initiale a été formée des personnes qui disposaient de la citoyenneté estonienne ou lettone, suivant le cas, avant l'invasion soviétique, ainsi que de leurs descendants, quel que soit le lieu de leur résidence. S'y ajoutaient de plein droit, l'épouse d'un citoyen estonien ou letton, suivant le cas, et ses enfants.

La Lituanie a, suite à son indépendance, adopté une nouvelle loi sur la nationalité, dont l'approche est nettement plus restrictive que la loi précédente. Celle-ci, adoptée en 1989, permettait à tous les résidents permanents d'opter pour la nationalité lituanienne pendant une période de deux ans à compter de son entrée en vigueur. Elle a permis à des milliers d'individus qui ne remplissaient pas les conditions requises pour jouir de plein droit de la citoyenneté lituanienne

64. V. UNHCR, *supra*, note 4, p. 53, 54; Centre de documentation de la Commission de l'immigration..., *supra*, note 4, p. 17.

65. V. UNHCR, *supra*, note 4, p. 26 et suiv.; Centre de documentation de la Commission de l'immigration..., *supra*, note 4, p. 5 et suiv.

66. V. UNHCR, *supra*, note 4, p. 41 et suiv.; Centre de documentation de la Commission de l'immigration..., *supra*, note 4, p. 18 et suiv.

67. V. UNHCR, *supra*, note 4, p. 46 et suiv.; Centre de documentation de la Commission de l'immigration..., *supra*, note 4, p. 7 et suiv.

(citoyenneté de l'État lituanien avant son annexion ou présence d'autres liens de rattachement avec le territoire lituanien) de l'acquérir sur demande.

En revanche, la loi de 1991 a limité le droit d'acquérir automatiquement la citoyenneté lituanienne aux catégories d'individus qui :

- la possédaient avant l'annexion de la Lituanie par les Soviétiques, ainsi qu'à leurs enfants et leurs petits-enfants;
- avaient leur résidence permanente sur le territoire de la Lituanie entre le 9 janvier 1919 et le 15 juin 1940, ainsi qu'à leurs enfants et leurs petits-enfants, à condition qu'ils aient eu leur résidence permanente en Lituanie le 11 décembre 1991 et qu'ils n'aient pas d'autre nationalité;
- ont acquis la citoyenneté lituanienne en vertu de la Loi de 1989.

37. Allemagne. Rappelons que la réunification allemande n'a pas posé un problème de nationalité. En effet, compte tenu de la Loi impériale de 1913, tout citoyen de l'ex-R.D.A., descendant d'un ressortissant allemand, profitait de la nationalité commune⁶⁸.

38. Moldavie (*Moldava*)⁶⁹. Elle a proclamé son indépendance en août 1991. Sa loi sur la nationalité, adoptée peu de temps auparavant, définit sa population initiale en fonction d'une combinaison d'éléments; parmi ceux-ci l'origine joue un rôle important.

Ainsi, jouissent de plein droit de la nationalité moldave :

- les individus dont la résidence permanente était sur le territoire de la Moldavie, lorsque celle-ci fut envahie par les Soviétiques en juin 1940;
- les descendants des premiers pourvu qu'ils aient résidé sur le territoire de la Moldavie quand la nouvelle loi sur la nationalité est entrée en vigueur;
- les personnes nées sur le territoire de la Moldavie, ou dont l'un des parents y est né, et qui y résident.

68. V. M. TORRELLI et col., « Chronique des faits internationaux », (1998) 102 *R.G.D.I.P.* 781.

69. V. UNHCR, *supra*, note 4, p. 53 et suiv.; Centre de documentation de la Commission de l'immigration..., *supra*, note 4, p. 17. V. aussi l'article 4 de la Constitution de la Namibie (1990) (texte communiqué par le gouvernement du Québec).

D'autre part, les résidents permanents au 23 juin 1990, qui ne remplissent pas l'une des conditions précitées, pouvaient demander la nationalité moldave dans un délai d'un an à compter de l'adoption de la loi sur la nationalité (5 juin 1991).

39. Érythrée⁷⁰. Elle s'est séparée de l'Éthiopie en 1993. Sa population initiale a été définie en fonction de la naissance sur le territoire érythréen. Il semble que cette solution ait été inspirée par la pratique des États issus de la décolonisation.

b) Perte de la nationalité de l'État prédécesseur

40. Dans les cas d'unification d'États (Allemagne) et de dissolution d'États (ex-U.R.S.S., ex-Yougoslavie, ex-Tchécoslovaquie), la succession d'États est totale : l'État prédécesseur disparaît ainsi que sa nationalité / citoyenneté.

Cependant, la nationalité / citoyenneté des individus affectés par la succession d'État a, dans plusieurs cas, été déterminée en fonction de la citoyenneté de l'ancienne république fédérée, quel que soit le lieu de résidence des intéressés. Il en va de même en ce qui concerne l'Allemagne et les États baltes où l'acquisition de la nationalité de l'État successeur dépend de lois antérieures à la domination soviétique sur le territoire transféré.

41. Dans l'ensemble de ces situations, la perte de la nationalité de l'État prédécesseur ne s'est pas nécessairement accompagnée de l'acquisition de celle de l'État successeur par tous les résidents des territoires transférés. Ainsi, dans les pays baltes, en Croatie, en République tchèque, notamment, des milliers d'individus se sont retrouvés étrangers dans leur propre pays⁷¹.

42. Les résidents permanents du territoire transféré peuvent également se voir refuser la nationalité de l'État successeur, si celle-ci est fonction de la naissance sur ce territoire. Cependant, dans le cas où la succession d'États correspond à une séparation (Érythrée)⁷², la succession est partielle.

70. V. Commission du droit international, *supra*, note 4, commentaires de l'article 26.

71. V. Commission de Venise, *supra*, note 4, n^{os} 98 et suiv.

72. *Supra*, n^o 39.

L'État prédécesseur (Éthiopie) continue d'exister, ainsi que sa nationalité. Les résidents du territoire transféré qui n'acquièrent pas la nationalité de l'État successeur devraient pouvoir conserver celle de l'État prédécesseur afin d'éviter qu'ils deviennent apatrides. S'ils acquièrent la nationalité de l'État successeur, les résidents du territoire transféré devraient perdre la nationalité de l'État prédécesseur, sous réserve d'un droit d'option.

c) Droit d'option

43. Le droit d'option permet aux individus qui sont affectés par une succession d'États de choisir leur nationalité⁷³. Dans le cas d'une succession partielle, les individus qui acquièrent de plein droit la nationalité de l'État successeur peuvent ainsi renoncer à celle-ci, en faveur de celle de l'État prédécesseur. En cas de succession totale, les individus qui acquièrent automatiquement la nationalité de l'un des États successeurs peuvent renoncer à celle-ci, en faveur de celle d'un autre État successeur.

En règle générale, la renonciation à la nationalité acquise *ex lege* va de pair avec le choix d'une autre nationalité, mais ce n'est pas toujours le cas⁷⁴.

44. Si la pratique internationale ayant immédiatement suivi la Première Guerre mondiale est riche en exemples de situations dans lesquelles un droit d'option a été reconnu⁷⁵, celui-ci a été rarement accordé dans les cas des succession d'États qui ont suivi la fin de la guerre froide⁷⁶.

45. La Russie et l'Ukraine, dont la population initiale a été définie en fonction de la résidence permanente sur leur territoire, permettent d'opter contre leur nationalité⁷⁷. Dans le cas de la Russie, le droit d'option devait être exercé dans un

73. V. C. ECONOMIDÈS, *loc. cit.*, note 8, p. 591; *Rapport explicatif...*, *supra*, note 7, n° 13.

74. *Infra*, n° 48.

75. V. Commission de Venise, *supra*, note 4, n° 88.

76. *Id.*, n°s 92 et suiv.

77. *Id.*, n° 94; UNHCR, *supra*, note 4, respectivement aux pages 60 et 70; Centre de documentation de la Commission de l'immigration..., *supra*, note 4, p. 13 et 14.

délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi sur la citoyenneté (6 février 1992).

46. Dans le cas de la Lituanie et de la Moldavie, le fait de ne pas réclamer leur nationalité dans les délais prévus (Lituanie : 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi sur la nationalité de 1989; Moldavie : un an à partir de l'adoption de la loi sur la nationalité) équivalait à une renonciation implicite de celle-ci⁷⁸.

47. Pour sa part, la Slovaquie a accordé aux citoyens de l'ex-Tchécoslovaquie, qui n'avaient pas automatiquement droit à la citoyenneté slovaque, d'opter en sa faveur⁷⁹.

48. Dans d'autres cas, le droit d'option était assujéti à des conditions de résidence sur le territoire correspondant à la nationalité choisie⁸⁰ : Slovénie (citoyenneté d'une autre république de l'ex-Yougoslavie, plus résidence permanente en Slovénie), Croatie (citoyenneté d'une autre république de l'ex-Yougoslavie et 10 ans de résidence), ex-République yougoslave de Macédoine (citoyenneté d'une des autres républiques de l'ex-Yougoslavie et 15 ans de résidence dans le pays), République fédérale de Yougoslavie (R.F.Y.) (Serbie et Monténégro) (citoyenneté d'une autre république de l'ex-Yougoslavie et résidence permanente sur le territoire de la R.F.Y.), République tchèque (citoyenneté de l'ex-Tchécoslovaquie et 2 ans de résidence sur son territoire).

49. L'exercice du droit d'option contre les nationalités russe⁸¹ et ukrainienne⁸², reconnu par les lois correspondantes, n'est pas assujéti à la possession d'une autre nationalité. Il en va de même en ce qui concerne la renonciation implicite aux nationalités lituanienne⁸³ et moldave⁸⁴ découlant du défaut de les réclamer dans les délais prévus. Dans ces conditions, l'exercice du droit d'option peut contribuer à créer des cas d'apatridie.

78. V. Commission de Venise, *supra*, note 4, n° 94; UNHCR, *supra*, note 4, respectivement aux pages 46, 47 et 54, 58.

79. V. Commission de Venise, *supra*, note 4, n°s 92 et 93, 104.

80. *Id.*, n° 93.

81. UNHCR, *supra*, note 4 p. 60 et 66; Centre de documentation de la Commission de l'immigration..., *supra*, note 4, p. 11.

82. UNHCR, *supra*, note 4, p. 69 et 70.

83. Commission de Venise, *supra*, note 4, n° 94.

84. UNHCR, *supra*, note 4, p. 54 et 58.

d) *Apatridie*

50. Les lois sur la nationalité adoptées par certains États issus de la dissolution de l'ex-U.R.S.S., de l'ex-Yougoslavie et de l'ex-Tchécoslovaquie ont créé de multiples cas d'apatridie.

L'explication de ce phénomène inquiétant réside dans le fait que les lois en question définissent la population initiale de l'État visé en termes restrictifs. Ces termes ne permettent pas d'englober tous les résidents permanents de l'État successeur dans sa population initiale. Les résidents qui n'en font pas partie doivent chercher à acquérir la nationalité de l'État successeur par voie de naturalisation. Les exigences requises à cette fin peuvent être très lourdes, faisant obstacle à l'obtention de la nationalité convoitée. Les individus concernés risquent alors de devenir apatrides.

51. Ainsi, dans les États baltes⁸⁵, la population initiale a été largement définie à partir des individus qui étaient leurs ressortissants avant l'invasion soviétique de juin 1940.

Les résidents permanents qui se sont établis sur leur territoire depuis cette date, ainsi que leurs descendants ne peuvent obtenir la citoyenneté de l'Estonie, de la Lettonie⁸⁶ ou de la Lituanie, selon le cas, qu'au moyen d'une demande de naturalisation. Les conditions nécessaires à celle-ci sont nombreuses et variées comme le montrent les illustrations qui suivent. Elles comprennent notamment une bonne connaissance de la langue nationale (Estonie, Lettonie, Lituanie), de la constitution du pays (Lettonie, Lituanie), de son histoire et de sa culture (Estonie). Ces connaissances sont généralement mises à l'épreuve par voie d'examens.

D'autres conditions concernent une période de résidence plus ou moins longue (Lettonie : 16 ans au 16 octobre 1991, Lituanie : 10 ans au 11 décembre 1991, Estonie : 2 ans, plus une année de probation), une source de revenu légitime (Estonie, Lituanie), etc. De plus, la renonciation à l'ancienne nationalité est exigée dans tous les cas.

85. V. Commission de Venise, *supra*, note 4, n^{os} 67, 77, 80 et 81, 100 et 102; UNHCR, *supra*, note 4, p. 10 et 11, 26 et suiv., 41 et suiv., 46 et suiv.; Centre de documentation de la Commission de l'immigration..., *supra*, note 4, p. 5 et suiv., 7 et suiv., 18 et suiv.

86. V. M. TORRELLI et col., *loc. cit.*, note 68, p. 802.

Par ailleurs, la naturalisation est interdite à certaines catégories d'individus qui ont appartenu aux forces armées, à la police ou aux services de sécurité soviétiques (Estonie, Lettonie⁸⁷, Lituanie), qui ont entravé les efforts, en vue de restaurer l'indépendance, ou qui ont propagé le chauvinisme, le fascisme, le communisme (Lettonie), qui sont reconnus coupables de crimes graves (Estonie, Lettonie, Lituanie), aux alcooliques chroniques, aux toxicomanes (Lettonie, Lituanie), etc.

52. Dans d'autres États, dont la population initiale a été définie en fonction de la citoyenneté de l'ancienne république fédérée, l'acquisition de la citoyenneté de l'État successeur par voie de naturalisation dépend également de conditions plus ou moins exigeantes :

- résidence : Croatie⁸⁸ : 5 ans, ex-République de Macédoine⁸⁹ : 15 ans, République tchèque⁹⁰ : 2 ans;
- connaissance de la langue nationale : Croatie⁹¹;
- des moyens licites de revenu : ex-république de Macédoine⁹²;
- casier judiciaire vierge durant les cinq dernières années : République tchèque⁹³;
- expression d'une allégeance envers le nouvel État : Croatie⁹⁴.

53. Toutefois, certains États ont pris des mesures visant à réduire les cas d'apatridie. Ainsi, quelques 30 000 résidents, qui ne remplissaient pas les conditions requises pour acquérir automatiquement la citoyenneté estonienne ont pu obtenir celle-ci en vertu de procédures simplifiées adoptées en 1993⁹⁵.

De même, la loi de 1989 sur la nationalité lituanienne a permis à des milliers de résidents d'obtenir cette nationalité selon une procédure simplifiée⁹⁶.

87. V. *Slivenko et autres c. la Lettonie*, *supra*, note 23.

88. V. Commission de Venise, *supra*, note 4, n^{os} 81, 100; Commission du droit international, *supra*, note 4, note 128.

89. V. Commission de Venise, *supra*, note 4, n^o 81.

90. *Id.*, n^{os} 81 et 100.

91. V. Commission de Venise, *supra*, note 4, n^{os} 81 et 100.

92. *Id.*, n^o 81.

93. *Id.*, n^{os} 81 et 100.

94. *Id.*, n^o 81.

95. V. UNHCR, *supra*, note 4, p. 26, 27 et 32.

96. *Id.*, p. 46, 47 et 48.

Pour sa part, la loi russe sur la citoyenneté (1991/1992) contient plusieurs dispositions qui visent à éviter les cas d'apatridie. Ainsi, ont pu obtenir la citoyenneté russe par voie d'enregistrement :⁹⁷

- les citoyens de l'ex-U.R.S.S. qui vivaient dans une autre république soviétique depuis le 1^{er} septembre 1991, qui n'ont pas pris la citoyenneté de l'État successeur et qui se sont enregistrés dans les trois ans de l'entrée en vigueur de la Loi;
- les apatrides qui habitaient dans l'une des anciennes républiques soviétiques depuis le 1^{er} septembre 1991 et qui ont manifesté l'intention d'acquérir la nationalité russe dans l'année qui a suivi l'entrée en vigueur de la Loi.

Une règle similaire visait :

- les nationaux étrangers et les apatrides, quel que soit leur lieu de résidence, qui étaient Russes de par leur naissance ou qui étaient les descendants d'une personne qui possédait cette nationalité et qui se sont enregistrés dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Loi;
- les épouses de citoyens russes et leurs descendants directs sans limite de temps;
- les enfants de citoyens russes qui ont acquis une autre nationalité à la naissance, à condition de s'enregistrer dans les 5 années suivant leur dix-huitième anniversaire.

Notons enfin que des pressions exercées par la communauté des États sur la Lettonie et sur la République tchèque les ont conduites à assouplir leur loi sur la nationalité pour prévenir les cas d'apatridie⁹⁸.

C. Les textes

a) Remarques préliminaires

54. Quoique en des termes différents, ils favorisent tous la même solution : la continuité. D'autre part, mis à part quelques dispositions sur la succession d'États qui figurent dans

97. *Id.*, p. 61 et suiv.; Centre de documentation de la Commission de l'immigration..., *supra*, note 4, p. 11 et 12.

98. V. Commission de Venise, *supra*, note 4, n^{os} 100 et 102.

la *Convention européenne sur la nationalité*⁹⁹ (art. 18 à 20), les règles écrites visant de façon générale les effets de la succession d'États en termes de nationalité sont contenues dans des textes non contraignants.

En fait, comme on l'a vu plus haut¹⁰⁰, l'Assemblée générale de l'O.N.U. n'a pas accédé à la demande de la C.D.I. d'adopter son projet d'articles sous la forme d'une déclaration. Toutefois, elle a annexé ce projet à sa résolution 55/153 et a reconnu que « le travail accompli par la Commission du droit international sur [la question de la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États] pourrait déboucher sur l'élaboration à l'avenir d'une convention ou d'un autre instrument approprié [...] ».

L'incorporation des règles concernant la nationalité dans des textes non contraignants tient sans doute à la difficulté de dégager des règles précises à partir d'une pratique internationale hétérogène et à l'écart entre celle-ci et les règles homogènes formulées dans les textes.

Ces règles s'inscrivent dans le courant du développement progressif du droit international plutôt que dans celui de sa codification. Dans ces conditions, une convention internationale qui les incorporerait attirerait peu de ratifications. Dès lors, son entrée en vigueur serait problématique. Rappelons à cet égard que la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités n'est entrée en vigueur qu'en 1996 et que celle sur les biens, les dettes et archives d'État n'est pas encore entrée en vigueur.

Compte tenu des remarques précédentes, rares sont les règles écrites concernant les effets de la succession d'États sur la nationalité des personnes physiques qui peuvent prétendre avoir un caractère coutumier.

b) Principes généraux

55. Un certain nombre de principes généraux sous-tendent les règles formulées dans les textes relatifs aux conséquences de la succession d'États sur la nationalité.

99. *Supra*, note 10.

100. *Supra*, n° 5.

Ces principes concernent :

- l'acquisition et la perte de la nationalité;
- l'apatridie;
- le droit d'option.

56. *Acquisition et perte de la nationalité.* Le principe fondamental est énoncé dans la *Déclaration relative aux incidences de la succession d'États en matière de nationalité des personnes physiques* (Déclaration de Venise)¹⁰¹ (I,2) :

Les questions relatives à la nationalité relèvent de la compétence des États dans les limites tracées par le droit international.

57. Ce principe traditionnel présente deux volets :

- 1) Chaque État décide souverainement qui sont ses nationaux¹⁰². Dans le cadre de la succession d'États, ce principe s'applique au profit de l'État prédécesseur et de l'État successeur, si la succession est partielle. Il s'applique en faveur de l'État successeur, ou des États successeurs, si la succession est totale.

Le principe est confirmé par la pratique récente des États qui est presque exclusivement fondée sur la législation des États¹⁰³.

La compétence de principe de l'État en matière de nationalité est illustrée par des règles particulières dans les textes sous étude : par exemple, les articles 6, 8(1), 9, 10 annexés à la résolution 55/153; les dispositions I. 2. et 3. de la *Déclaration relative aux incidences de la succession d'États en matière de nationalité des personnes physiques* (Déclaration de Venise)¹⁰⁴.

- 2) Les compétences de l'État en matière de nationalité sont circonscrites par le droit international.

Ainsi, la *Convention européenne sur la nationalité*¹⁰⁵ contient des dispositions relatives à la succession d'États qui régissent les relations entre les États parties (articles 18 à 20).

101. *Supra*, note 7.

102. V. C. EMANUELLI, *op. cit.*, note 17, n° 573 et suiv., C. ECONOMIDÈS, *loc. cit.*, note 8, p. 580.

103. V. C. ECONOMIDÈS, *loc. cit.*, p. 582 et 596.

104. V. Résolution 55/153, *supra*, note 16; Déclaration de Venise, *supra*, note 7.

105. *Supra*, note 10.

De même, il arrive que l'État prédécesseur et l'État successeur, ou les États successeurs, concluent un accord régissant certains effets de la succession d'États sur la nationalité¹⁰⁶.

58. Pour sa part, le droit coutumier peut comprendre des règles ayant pour effet de limiter indirectement les compétences des États en matière de nationalité. Ainsi, dans son arrêt relatif à l'*Affaire Nottebohm*, la Cour internationale de Justice souligne que le lien juridique de la nationalité doit refléter un lien social réel. « Les éléments pris en considération [pour vérifier la présence de ce lien] sont divers, et leur importance varie d'un cas à l'autre : le domicile de l'intéressé y tient une grande place, mais il y a aussi le siège de ses intérêts, ses liens de famille, sa participation à la vie publique, l'attachement à tel pays par lui manifesté et inculqué à ses enfants, etc. »¹⁰⁷.

Toujours selon la Cour, la nationalité conférée par un État à un individu produit des effets internationaux seulement si elle reflète un lien de rattachement suffisant entre eux. C'est à ce prix qu'elle est opposable à d'autres États¹⁰⁸.

59. Ce principe est applicable aux cas de succession d'États. Il est illustré par l'article 19(1) annexé à la résolution 55/153¹⁰⁹ :

Aucune disposition des présents articles n'oblige les États à traiter des personnes concernées n'ayant aucun lien effectif avec un État concerné comme des nationaux de cet État, sauf s'il devait en résulter que ces personnes seraient traitées comme des apatrides.

Ces dispositions garantissent le droit des États tiers de ne pas accorder d'effets à la nationalité maintenue par l'État prédécesseur ou octroyée par l'État successeur sans respecter l'exigence du lien effectif. Toutefois, l'exercice de ce droit ne doit pas conduire à traiter les personnes concernées comme si elles étaient apatrides¹¹⁰.

106. V. le traité conclu en 1991 entre l'Estonie et l'U.R.S.S., UNHCR, *supra*, note 4, p. 28.

107. (*Liechtenstein c. Guatemala*), arrêt, (1955) C.I.J. Rec. 4, 22.

108. *Id.*, p. 22 et 23.

109. *Supra*, note 16.

110. V. les commentaires de l'article 19 accompagnant le Projet d'articles de la C.D.I., *supra*, note 14.

Fondées sur le principe d'effectivité, nuancé par la préoccupation légitime d'éviter l'apatridie, ces règles semblent incontournables. Cependant, le principe qui fait leur force peut aussi faire leur faiblesse dans la mesure où il est sujet à interprétation.

En effet, s'il est généralement admis en droit international que la nationalité ne devrait pas être accordée de manière arbitraire, qu'elle devrait refléter un certain lien entre l'État qui l'accorde et l'individu qui en jouit, la nature de ce lien reste vague. Comme l'indique la C.I.J., les éléments qui le définissent sont divers. Leur importance varie en fonction des circonstances. Les exemples que donne la Cour ne sont pas exhaustifs¹¹¹.

La même observation peut être certainement faite dans le cadre de la succession d'États. Les critères utilisés par les États impliqués, et en particulier par l'État ou les États successeurs, pour déterminer leurs nationaux *ex lege* sont variés, ainsi que le montre la pratique des dix dernières années. Parmi ces critères, la résidence habituelle, qui a la préférence des textes¹¹², a joué un rôle relativement modeste dans la définition de la population initiale des États récemment constitués. D'autres critères (citoyenneté de l'unité fédérée préexistante, origine), auxquels les textes accordent un rôle de second plan¹¹³, ont pourtant eu une importance au moins égale à celle de la résidence habituelle¹¹⁴.

Ainsi, le lien effectif dont il est question à l'article 19(1) précité devient difficile à cerner. D'ailleurs, les textes

111. *Supra*, note 108.

112. V. par exemple, les articles 5, 8, 14, 20, 22, 24, 25 annexés à la résolution 55/153, *supra*, note 16; les dispositions III (8.a., 9.b.), IV (10.a., 11.a) de la Déclaration de Venise, *supra*, note 4.

113. V. par exemple, les articles 22(b), 24(b), 25(2)(b) et (c) annexés à la résolution 55/153, *supra*, note 16; les dispositions III (9.a), IV (10.b et 11.b) de la Déclaration de Venise, *supra*, note 4.

114. Dans l'affaire du camp de *Celebici*, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (T.P.I.Y.) a dû interpréter la notion de « ressortissant » telle qu'elle figure dans l'article 4 de la IV^e Convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre (1949). Ayant décidé de tenir compte du droit international plutôt que du droit interne pour procéder à cette interprétation, le T.P.I.Y. a préféré l'appartenance ethnique à la résidence habituelle (en anglais) ou au domicile (en français) : *Le Procureur c. Zejnir Delalic et consorts (camp de Celebici)*, IT-96-21, jugement du 20 février 2001, T.P.I.Y. (Ch.A.), par. 52 et suiv.

semblent accepter qu'il puisse se manifester à travers une variété de critères¹¹⁵, auquel cas la règle établie par l'article 19(1) prend une importance toute relative.

60. Il en va différemment pour l'article 19(2) du même texte qui offre une image positive du principe d'effectivité tel qu'il s'applique en matière de nationalité.

En vertu de ses dispositions :

Aucune disposition des présents articles n'empêche les États de traiter des personnes concernées qui sont devenues apatrides par suite de la succession d'États comme des nationaux de l'État concerné dont elles seraient en droit d'acquérir ou de conserver la nationalité, si un tel traitement est à leur avantage.

Ainsi, un État peut accorder à un individu, devenu apatride du fait d'une succession d'État, les effets qui s'attachent à la nationalité qu'il devrait acquérir ou retenir en raison des liens qu'il a avec elle, si ces effets profitent à l'intéressé¹¹⁶. Ici, la variété des liens pertinents permet de donner à la règle une application large.

61. Quant au principe d'effectivité, tel qu'il s'applique en matière de nationalité, il faut rappeler que l'arrêt *Nottebohm* a été critiqué dans la sentence *Flegenheimer*¹¹⁷. Selon celle-ci, en effet, la notion de lien effectif n'est utile qu'en cas de pluri-nationalité.

Plus récemment, la Cour de Justice des Communautés européennes a écarté l'application de la notion de lien effectif, même en cas de double nationalité¹¹⁸. À son tour, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a négligé cette notion pour interpréter celle de « personne protégée » au sens de l'article 4 de la *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949*¹¹⁹.

115. V. les commentaires accompagnant l'article 19 du Projet de la C.D.I., *supra*, note 14.

116. *Ibid.*

117. V. C. EMANUELLI, *loc. cit.*, note 1, n^{os} 97 et suiv.

118. V. affaire C-369/90 (*Micheletti*). Arrêt dans (1993) 97 R.G.D.I.P. 256. Aussi, D. RUZIÉ, « Nationalité, effectivité et droit communautaire », *id.*, p. 107.

119. V. camp de *Celebici*, *supra*, note 114, par. 102.

De plus, compte tenu de la préoccupation d'éviter l'apatridie qui transparaît dans les textes sous étude¹²⁰, on peut se demander si l'arrêt *Nottebohm* n'est pas dépassé. En effet, il prive Nottebohm de toute protection diplomatique, comme s'il était apatride¹²¹.

Finalement, on constate que la pratique allemande de maintenir une nationalité commune dont profitaient les ressortissants de la R.D.A. à l'époque de la division ignorait le principe d'effectivité¹²².

62. Plus directement, d'autres principes, relevant de la protection des droits de l'homme, viennent limiter les compétences étatiques dans les textes relatifs aux effets de la succession d'États sur la nationalité. Leur mise en œuvre dépend de la notion de liens effectifs vue plus haut.

63. Le principe du droit à une nationalité est affirmé dans les textes sur la succession d'États et la nationalité¹²³.

Les commentaires qui accompagnent ces textes rappellent que le principe trouve sa source dans l'article 15 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et qu'il est également énoncé dans plusieurs conventions internationales¹²⁴. Selon la Cour interaméricaine des droits de l'homme, il s'agirait d'un droit inhérent à l'homme¹²⁵.

Certains commentaires soulignent aussi que le droit à une nationalité pose des problèmes d'application : comment identifier l'État sur lequel pèse l'obligation correspondante d'accorder sa nationalité? Compte tenu des difficultés que

120. *Infra*, n^{os} 71 et suiv.

121. À ce sujet, v. D. RUZIE, *loc. cit.*, note 118, p. 113.

122. *Supra*, n^o 20; D. RUZIE, *loc. cit.*, note 118, p. 112.

123. V. l'article 1^{er} ainsi que les articles 16 et 18, annexés à la résolution 55/153, *supra*, note 16; la disposition II (5) de la Déclaration de Venise, *supra*, note 4; l'article 4.a. de la *Convention européenne sur la nationalité*, *supra*, note 10.

124. V. Commission du droit international, commentaires du projet d'article 1^{er}, *supra*, note 14; Commission de Venise, commentaires de la disposition II (5) de la Déclaration, *supra*, note 4; Convention européenne, *Rapport explicatif*, commentaires de l'article 4.a., *supra*, note 11.

125. V. *Proposed Amendments to the Naturalization Provisions of the Constitution of Costa Rica*, Advisory Opinion OC-4/84, 19 janvier 1984, Cour I.A.D.H. (Sér. A) n^o 4 (1984), par. 32. En revanche, ce droit n'est pas reconnu par la Convention européenne des droits de l'Homme : v. *Slivenko et autres c. la Lettonie*, *supra*, note 23, par. 77.

pose cette question, certains auteurs prétendent que le droit à une nationalité est purement théorique¹²⁶.

Il est vrai que dans le cadre d'une succession d'États, la situation est simplifiée : l'État en cause est l'un des États impliqués¹²⁷. Ainsi, l'article 1^{er} annexé à la résolution 55/153¹²⁸ précise que dans le cas d'une succession d'États, chaque ressortissant de l'État prédécesseur « a droit à la nationalité d'au moins un des États concernés ».

64. Identifier l'État sur lequel pèse l'obligation d'accorder sa nationalité aux personnes concernées est facile dans le cas d'une union d'États : il s'agit nécessairement de l'État successeur¹²⁹.

Dans les autres cas de succession d'États, la nationalité à laquelle les personnes concernées ont droit est celle qui présente avec elles des liens effectifs, tels que ceux-ci sont définis par le droit international. Ici, les règles applicables dépendent de la pratique des États. Or, celle-ci est basée sur l'utilisation de différents critères¹³⁰, comme on l'a vu précédemment.

65. Ainsi, dans le cas d'une séparation d'États, qui intéresse plus particulièrement le Québec, l'article 24 annexé à la résolution 55/153 prévoit les règles suivantes :

Lorsqu'une ou des parties du territoire d'un État s'en séparent et forment un ou plusieurs États successeurs cependant que l'État prédécesseur continue d'exister, un État successeur, sauf indication contraire du fait de l'exercice d'un droit d'option, attribue sa nationalité :

- a) Aux personnes concernées ayant leur résidence habituelle sur son territoire; et
- b) Sous réserve des dispositions de l'article 8 :
 - i) Aux personnes concernées autres que celles qui sont visées à l'alinéa a qui avaient un lien juridique approprié

126. V. Commission du droit international, commentaires du projet d'article 1^{er}, *supra*, note 14.

127. *Ibid.*

128. *Supra*, note 16.

129. V. Commission du droit international, commentaires du projet d'article 1^{er}, *supra*, note 14.

130. *Ibid.*

avec une entité constitutive de l'État prédécesseur faisant désormais partie de l'État successeur dont il s'agit;

- ii) Aux personnes concernées ne pouvant prétendre à la nationalité de tout État concerné au titre de l'alinéa *a* et du sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* et ayant leur résidence habituelle dans un État tiers qui sont nées sur un territoire devenu celui de l'État successeur dont il s'agit ou y avaient leur résidence habituelle avant de le quitter ou qui ont tout autre lien approprié avec cet État successeur.

On peut reprocher à ces dispositions particulièrement généreuses de ne pas correspondre à la pratique générale des États, telle que celle-ci s'est notamment manifestée depuis la fin de la guerre froide. En effet, les États successeurs qui ont défini leur population initiale à partir de la résidence habituelle sur leur territoire sont relativement peu nombreux¹³¹. D'autre part, la combinaison des critères utilisés par ces dispositions n'est présente dans aucune des lois adoptées par les États en question pour définir leur population initiale. De plus, formulées en termes d'obligations liant l'État successeur, elles limitent de façon excessive le droit de cet État de déterminer qui sont ses nationaux. En revanche, la pratique récente montre bien que l'État successeur entend exercer ce droit auquel il attache de l'importance. Ainsi, il est clair que les dites dispositions relèvent du développement progressif du droit international plutôt que de sa codification.

66. Les mêmes remarques sont valables pour les dispositions équivalentes de la Déclaration de la Commission de Venise. Moins ambitieuses que celles de l'article 24 précité, ces dispositions sont plus proches de la pratique des États, sans toutefois y correspondre¹³². De plus, elles s'en éloignent en énonçant des règles obligatoires. Selon la disposition 8 a. :

Dans tous les cas de succession d'États, l'État successeur accorde sa nationalité aux ressortissants de l'État prédécesseur qui résident de manière permanente sur le territoire objet de la succession.

131. *Supra*, n^{os} 28 et suiv.; C. ECONOMIDÈS, *loc. cit.*, note 8, p. 588.

132. *Supra*, note 7. V. aussi, les commentaires de la disposition III (8) dans *Rapport explicatif...*, *supra*, note 7.

De plus, le point 9.b. annonce :

Il serait souhaitable que l'État successeur accorde sa nationalité sur une base individuelle aux personnes qui la demanderaient et qui appartiennent aux deux catégories suivantes : [...] b. les personnes résidant de manière permanente sur le territoire objet de la succession qui, au moment de la succession, ont la nationalité d'un État tiers.

Le point 10 ajoute :

L'État successeur accorde sa nationalité :

- a. aux personnes résidant de manière permanente sur le territoire objet de la succession, qui deviennent apatrides du fait de la succession;
- b. aux personnes originaires du territoire objet de la succession, ne résidant pas sur ce territoire, qui deviennent apatrides du fait de la succession.

De son côté, le point 11.a. prévoit :

Il serait souhaitable que l'État successeur accorde sa nationalité :

- a. aux personnes résidant de manière permanente sur le territoire objet de la succession qui sont apatrides au moment de la succession.

67. Moins catégorique en ce qui concerne les obligations des États concernés, l'article 18 (2) de la *Convention européenne sur la nationalité*¹³³ énonce :

En se prononçant sur l'octroi ou la conservation de la nationalité en cas de succession d'États, chaque État Partie concerné doit tenir compte notamment :

- a. du lien véritable et effectif entre la personne concernée et l'État;
- b. de la résidence habituelle de la personne concernée au moment de la succession d'États;
- c. de la volonté de la personne concernée;
- d. de l'origine territoriale de la personne concernée.

133. *Supra*, note 10.

68. Aux remarques précédentes, il convient d'ajouter que les textes reproduits ci-dessus présentent certaines différences. Celles-ci contribuent à créer des incertitudes quant aux règles applicables. Cependant, les trois textes favorisent la résidence permanente/habituelle comme critère selon lequel l'État ou les États successeurs doivent accorder leur nationalité aux personnes affectées par une succession d'États. Rappelons pourtant que ce critère a joué un rôle modeste dans la pratique récente.

69. Le droit à une nationalité joue également un rôle dans le cadre de la perte de la nationalité.

À cet égard, l'article 25 annexé à la résolution 55/153¹³⁴ qui vise également la séparation d'États crée des obligations pour l'État prédécesseur. Il prévoit :

1. L'État prédécesseur retire sa nationalité aux personnes concernées qui remplissent les conditions requises pour acquérir la nationalité de l'État successeur conformément à l'article 24. Il s'en abstient toutefois tant que ces personnes n'ont pas acquis la nationalité de l'État successeur.

2. Sauf indication contraire du fait de l'exercice d'un droit d'option, l'État prédécesseur ne retire cependant pas sa nationalité aux personnes visées au paragraphe 1 qui :

- a) Ont leur résidence habituelle sur son territoire;
- b) Ne relèvent pas de l'alinéa *a* mais avaient un lien juridique approprié avec une entité constitutive de l'État prédécesseur continuant de faire partie de l'État prédécesseur;
- c) Ont leur résidence habituelle dans un État tiers et sont nées sur un territoire continuant de faire partie de l'État prédécesseur ou y avaient leur résidence habituelle avant de le quitter ou ont tout autre lien approprié avec cet État.

Cette fois, les dispositions du paragraphe 1 reflètent la pratique courante : en règle générale, l'État prédécesseur

134. *Supra*, note 16.

retire sa nationalité aux habitants du territoire transféré qui acquièrent la nationalité de l'État ou des États successeurs¹³⁵.

Toutefois, en formulant la règle comme une obligation, le paragraphe dépasse la pratique.

Pour sa part, le paragraphe 2 apporte des nuances au paragraphe précédent, qui visent à préserver le droit à la nationalité de l'État prédécesseur. Encore faut-il que des liens effectifs rattachent les individus qui jouissent de ce droit à l'État prédécesseur. Ces liens sont variés. Ce sont les mêmes que ceux utilisés par l'article 24 précité.

Notons enfin que l'application de ces dispositions peut créer des cas de plurinationalité.

70. Formulée en termes plus généraux, la Déclaration de la Commission de Venise¹³⁶ ne contraint pas l'État prédécesseur à retirer sa nationalité aux personnes affectées par une succession d'États. En revanche, son point 12 interdit à l'État prédécesseur de retirer « sa nationalité à ses ressortissants qui n'ont pas été en mesure d'acquérir la nationalité de l'État successeur ». Cette interdiction est conforme au principe selon lequel, dans le cadre d'une succession d'États, les personnes affectées ont droit à la nationalité de l'un des États concernés. Elle vise aussi à éviter l'apatridie.

71. De son côté, l'article 18(2) de la *Convention européenne sur la nationalité*¹³⁷ se contente d'énumérer les critères dont l'État prédécesseur doit tenir compte en se prononçant sur la conservation de sa nationalité.

72. Éviter l'apatridie est une préoccupation commune aux textes consacrés aux effets de la succession d'États sur la nationalité¹³⁸. L'obligation qui s'y rattache est énoncée à l'article 4 annexé à la résolution 55/153¹³⁹ :

135. V. les commentaires de l'article 125 : Commission du droit international, *supra*, note 14. Aussi, les commentaires de la disposition III (8) de la Déclaration de Venise, dans *Rapport explicatif...*, *supra*, note 7.

136. *Supra*, note 7.

137. *Supra*, note 10.

138. V. Commission du droit international, commentaires du projet d'article 4, *supra*, note 14; Commission de Venise, *supra*, note 4, n^{os} 95 et 96.

139. *Supra*, note 16.

Les États concernés prennent toutes les mesures appropriées pour empêcher que les personnes qui possédaient la nationalité de l'État prédécesseur à la date de la succession d'États ne deviennent apatrides du fait de cette succession.

Comme l'indiquent les commentaires qui accompagnent l'article 4, l'obligation qu'il contient est le complément du droit à une nationalité : celle de l'un des États concernés selon l'article 1^{er} du même texte¹⁴⁰.

Cependant, il s'agit d'une obligation relative et non d'une obligation absolue. Comme telle, elle doit être précisée par des obligations plus précises¹⁴¹, comme celles énoncées par les articles 24 et 25 annexés à la résolution 55/153¹⁴².

73. D'autres règles générales ou particulières sont également motivées par la préoccupation d'éviter l'apatridie. Ainsi, selon l'article 9 annexé à la résolution 55/153, l'État successeur peut subordonner l'acquisition de sa nationalité à l'obligation de renoncer à une nationalité précédente. La règle illustre la compétence de principe de l'État en matière de nationalité. Cependant, cette compétence est limitée par l'obligation de ne pas l'exercer d'une manière qui créerait des cas d'apatridie, même temporaire¹⁴³.

74. La Commission de Venise et le Conseil de l'Europe, dont elle dépend, affirment, sans le justifier, que l'obligation d'éviter l'apatridie fait partie du droit coutumier¹⁴⁴. Cette affirmation peut surprendre.

Il est vrai que la communauté internationale lutte depuis longtemps contre l'apatridie, que des conventions internationales ont été conclues et des lois nationales adoptées dans le cadre de ce combat. Certains États successeurs se sont préoccupés de la question au point d'adopter des mesures pour réduire les cas d'apatridie liés à une succession d'États¹⁴⁵.

140. V. Commission du droit international, *supra*, note 14.

141. *Ibid.*

142. *Supra*, note 16.

143. V. Commission du droit international, commentaires du projet d'article 9, *supra*, note 14.

144. V. Commission de Venise, *Rapport explicatif...*, *supra*, note 7, n° 6; Conseil de l'Europe, *Convention européenne sur la nationalité, Rapport explicatif*, commentaires de l'article 4, b., *supra*, note 11; C. ECONOMIDES, *loc. cit.*, note 8, p. 589.

145. V. Commission de Venise, *supra*, note 4, n°s 95 et suiv.

Mais il est également vrai que la *Convention des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatridie* (1961)¹⁴⁶ ne lie qu'une douzaine d'États et que, dans l'ensemble, la pratique récente en matière de succession d'États s'est guère inquiétée du problème. En fait, elle a créé des centaines de milliers de nouveaux cas d'apatridie. Les pressions exercées sur certains États successeurs ont eu des résultats minimes¹⁴⁷.

De toute façon, l'obligation d'éviter l'apatridie est une obligation de moyen et non de résultat¹⁴⁸. Dans le cadre de la succession d'États, sa mise en œuvre dépend de critères qui reflètent selon le droit international, un lien étroit entre les personnes concernées et l'un des États impliqués. Or, on a vu que les critères retenus par les articles 24 et 25 annexés à la résolution 55/153 s'écartent de la pratique récente, laquelle n'est d'ailleurs pas uniforme.

75. Les mêmes remarques s'appliquent au droit à la nationalité, qui est aussi un droit relatif, et à l'obligation correspondante d'accorder sa nationalité : une obligation de moyen et non de résultat¹⁴⁹.

76. Le droit d'option est reconnu par les trois textes déjà cités au moyen de formules différentes.

Selon l'article 11(1) annexé à la résolution 55/153¹⁵⁰ :

Les États concernés tiennent compte de la volonté des personnes concernées qui remplissent les conditions requises pour acquérir la nationalité de deux États concernés ou plus.

Le commentaire qui accompagne ces dispositions souligne qu'elles ne créent pas d'obligations strictes pour les États concernés¹⁵¹.

En revanche, chaque État concerné doit accorder le droit d'opter en faveur de sa nationalité aux personnes affectées qui ont un lien « approprié » avec lui et qui, autrement,

146. R.T.C. 1978, n° 32.

147. V. Commission de Venise, *supra*, note 4, n°s 98 et suiv.

148. *Supra*, n° 72.

149. V. Commission du droit international, commentaires du projet d'article 4, *supra*, note 14. Aussi, v. les commentaires de l'article 26.

150. *Supra*, note 16.

151. V. Commission du droit international, *supra*, note 14.

deviendraient apatrides (art. 11(2)). Cette obligation générale s'explique par celle d'éviter l'apatridie¹⁵².

Dans le cadre de la séparation d'États, l'État prédécesseur et l'État successeur accordent un droit d'option aux personnes affectées qui, compte tenu des articles 24 et 25(2), remplissent les conditions requises pour détenir la nationalité de chacun de ces États ou celles de deux États successeurs ou plus (art. 26).

Comme l'indique le commentaire de ces dispositions¹⁵³, le droit d'option en faveur de la nationalité de l'État prédécesseur ne profite pas à toutes les personnes affectées qui remplissent les conditions requises pour acquérir la nationalité de l'État successeur. Encore faut-il qu'elles remplissent l'une des conditions prévues par l'article 25(2) pour avoir droit à la nationalité de l'État prédécesseur. Toutefois, ces conditions sont libérales.

De même, le droit d'option en faveur de l'un des États successeurs est réservé aux personnes qui, en raison de l'article 24, remplissent les conditions nécessaires pour acquérir la nationalité de chacun de ces États.

77. De son côté, la Déclaration de la Commission de Venise¹⁵⁴ prévoit d'abord que les États impliqués dans la succession « respectent, dans toute la mesure du possible, la volonté de la personne concernée » (II, 7). Cette formule générale est ensuite précisée en termes de droit d'option. Celui-ci est envisagé de façon large. Ainsi, en cas de séparation d'États, « l'État ou les États successeur(s) accorde(nt) le droit d'option en faveur de l'État prédécesseur » (V, 13.a).

Toutefois, ils « peuvent subordonner l'exercice du droit d'option à la condition que les optants aient des liens effectifs, en particulier ethniques, linguistiques ou religieux, avec l'État prédécesseur » (V, 14)¹⁵⁵. Un délai raisonnable doit être prévu à partir de la date de succession pour permettre l'exercice du droit d'option (V, 15).

152. *Ibid.*

153. *Ibid.* V. aussi C. ECONOMIDÈS, *loc. cit.*, note 8, p. 594.

154. *Supra*, note 7.

155. V. Commission de Venise, *supra*, note 4, n° 91. Aussi, v. *Rapport explicatif...*, note 7, n° 14.

Précision importante, l'option en faveur de la nationalité de l'État prédécesseur « ne doit pas avoir de conséquences préjudiciables pour les optants, en particulier en ce qui concerne leur droit de résider sur le territoire de l'État successeur et sur leurs biens, meubles ou immeubles, qui s'y trouvent » (V, 16).

Quant à l'État successeur, il n'est pas visé par des dispositions relatives au droit d'option. Cette omission procède sans doute de l'idée voulant que l'optant ne se prononce vraiment qu'à l'égard de la nationalité de l'État prédécesseur. Comme l'écrit un auteur :

[s'il] exerce ce droit, il est réintégré dans cette nationalité, si, par contre, il décide de ne pas l'exercer, il reste définitivement national de l'État successeur dont il a acquis automatiquement la nationalité à partir de la date de la succession.¹⁵⁶

78. Pour sa part, la *Convention européenne sur la nationalité*¹⁵⁷ mentionne « la volonté de la personne concernée » parmi les critères dont chaque État partie concerné doit tenir compte pour se prononcer sur l'octroi ou la conservation de sa nationalité en cas de succession d'États : art. 18, 2.c.

79. Finalement, les dispositions exposées ci-dessus qui concernent le droit d'option donnent lieu à deux types de remarques :

- 1) Le sujet est abordé différemment selon le texte considéré. De plus, les règles annexées à la résolution 55/153 ont un contenu différent de celui des dispositions de la Déclaration de la Commission de Venise;
- 2) Les commentaires qui accompagnent lesdites dispositions font rarement référence à la pratique des États. En effet, on a vu que la pratique récente ne correspond pas à ces règles. Dans cette pratique, le droit d'option est plutôt l'exception que la règle¹⁵⁸.

On peut déduire de ces remarques que les règles en cause relèvent du développement progressif du droit international plutôt que de sa codification.

156. C. ECONOMIDÈS, *loc. cit.*, note 8, p. 592.

157. *Supra*, note 10.

158. Dans l'affaire du camp de *Celebici*, le T.P.I.Y. a considéré que le droit d'option n'est pas établi en droit international, *supra*, note 114, par. 93.

En effet, dans l'ensemble, les textes internationaux adoptés récemment pour régir les effets de la succession d'États sur la nationalité procèdent du développement progressif du droit international et non de sa codification.

PARTIE III - L'ÉVOLUTION RÉCENTE AFFECTE-T-ELLE LES CONCLUSIONS DE L'ÉTUDE ORIGINALE?

80. Il s'agit maintenant d'envisager si l'évolution depuis l'étude originale justifie une modification de ses conclusions. Les faits comme le droit suggèrent une réponse nuancée.

81. Les développements précédents concernent les successions d'États qui ont accompagné, ou qui ont suivi, la fin de la guerre froide et la chute de l'empire soviétique. Presque tous les cas considérés correspondent à une dissolution d'États. Seule l'indépendance de l'Érythrée, qui est à part, se présente sous la forme d'une séparation d'États. En conséquence, les précédents offerts par la pratique récente en matière de succession d'États ont un intérêt relatif dans la recherche des règles applicables à une éventuelle sécession du Québec. En effet, la dissolution d'États se présente comme une succession totale : l'État prédécesseur disparaît. En revanche, la séparation correspond à une succession partielle : l'État prédécesseur continue d'exister. Ces différences ont des conséquences notamment en ce qui concerne la perte de la nationalité de l'État prédécesseur et le droit d'option. On peut ajouter aux remarques précédentes que dans l'ex-U.R.S.S., l'ex-Yougoslavie et l'ex-Tchécoslovaquie, la nationalité fédérale coexistait avec la citoyenneté de l'une des entités fédérées. On a vu que dans de nombreux cas, la citoyenneté de l'ancienne république fédérée a joué un rôle déterminant pour définir la population initiale de l'État successeur. Ces précédents ne sont pas pertinents en ce qui concerne une éventuelle sécession du Québec puisque la citoyenneté provinciale est inconnue au Canada. Il faut toutefois reconnaître que dans certains cas, la citoyenneté de l'ancienne république fédérée était combinée à la résidence sur le territoire transféré comme condition à l'acquisition automatique (Bosnie-Herzégovine) ou sur demande (Croatie, ex-République de Macédoine, République fédérale de Yougoslavie, Slovénie, République tchèque, Slovaquie) de la nationalité de l'État successeur.

Par ailleurs, l'importance de la citoyenneté antérieure pour déterminer la population initiale de l'État successeur n'est qu'un aspect des différences entre la pratique récente et celle plus ancienne. Au titre de ces différences, il faut aussi noter que contrairement au passé les questions de nationalité découlant d'une succession d'États ont été récemment réglées par la loi interne des États concernés, plutôt que par traités. Ainsi, le droit d'option n'a pas joué son rôle traditionnel qui permet aux bénéficiaires de choisir entre deux nationalités. Il a seulement permis à ceux-ci d'opter en faveur de la nationalité de l'État qui l'accordait unilatéralement, ou d'opter contre cette nationalité. Finalement, dans plusieurs cas, la succession d'États a eu des conséquences sur la nationalité de résidents étrangers.

82. Cependant, un certain nombre d'observations se dégagent de la pratique récente qui peuvent être également pertinentes dans le cas d'une séparation d'États :

- cette pratique reflète au moyen de critères différents le principe voulant que les individus suivent le territoire;
- la pratique n'est pas uniforme. Elle reflète tantôt la continuité, tantôt la table rase;
- cette pratique permet de constater les différences qui distinguent les règles écrites des règles non écrites.
- cette pratique est discriminatoire dans certains cas.

83. La préoccupation croissante de la communauté internationale d'assurer une meilleure protection des droits de l'homme a récemment conduit à l'adoption de textes concernant les effets de la succession d'États en termes de nationalité. Ces textes contiennent des règles qui s'inspirent des trois principes suivants¹⁵⁹ :

- droit à une nationalité;
- obligation d'éviter l'apatridie;
- droit d'option.

Or, ces règles s'écartent sensiblement de la pratique générale des États et, de plus, elles ne lient pas le Québec, sauf dans la mesure où elles énoncent des règles coutumières.

159. À leur sujet, v. C. ECONOMIDÈS, *loc. cit.*, note 8, p. 583 et suiv.

Rappelons à cet égard que la coutume internationale dépend de la pratique des États. Or, en ce qui concerne les effets de la succession d'États en termes de nationalité, la pratique récente des États n'est guère homogène. Il est difficile d'en dégager des règles coutumières faisant échec au principe traditionnel selon lequel chaque État décide souverainement qui sont ses nationaux. Le principe de la nationalité effective vient bien limiter le précédent, mais il est affaibli par une conception large de ce qui constitue un lien effectif. La résidence, que favorisent les textes, n'a pas la même importance dans la pratique récente.

L'hétérogénéité de cette pratique, l'écart entre elle et les textes étudiés, font que ceux-ci n'ont pas un caractère contraignant. Ces textes présentent d'ailleurs certaines différences entre eux. En conséquence, comme l'indique le préambule de la résolution 55/153 au sujet des dispositions qui y sont annexées, ils constituent un « guide utile » pour la pratique concernant la question; rien de plus.

En effet, dans l'ensemble, les textes internationaux adoptés récemment pour régir les effets de la succession d'États sur la nationalité procèdent du développement progressif du droit international et non de sa codification.

84. Dans ce contexte, les conclusions accompagnant l'étude originale paraissent encore opportunes. Toutefois, elles peuvent être précisées pour tenir compte des tendances actuelles.

85. Advenant l'accession du Québec à la souveraineté, il appartiendrait à celui-ci de définir sa population initiale au moyen de règles législatives.

Étant donné l'importance de la question pour la population du Québec, les critères retenus pour définir cette population devraient être clairement énoncés et rendus publics avant un prochain référendum sur la souveraineté. Dans cette optique, l'adoption par voie législative d'une citoyenneté québécoise, définie à partir de critères retenus à cette fin et coexistant jusqu'à l'indépendance éventuelle du Québec avec la citoyenneté canadienne, pourrait servir à déterminer la population première d'un Québec souverain. En raison de l'article 91(25) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, cette solution poserait cependant des problèmes constitutionnels. Toutefois, ceux-ci ne sont pas insurmontables.

86. D'autre part, les règles législatives définissant la population première d'un Québec souverain seraient susceptibles d'être amendées au moment de l'indépendance pour mettre en œuvre tout accord conclu avec Ottawa sur la question. L'adoption de mesures conjointes visant à éviter les cas d'apatridie devrait notamment faire l'objet d'un tel accord.

De toute façon, compte tenu de l'importance que la communauté internationale attache à la lutte contre l'apatridie, le Québec devrait avoir à cœur d'éviter que son accession à la souveraineté ne fasse de nouveaux apatrides. Afin de favoriser sa reconnaissance par les États déjà en place, un Québec souverain devrait se préoccuper de cette question et prendre les mesures correspondantes. Rappelons cependant que même dans les textes les plus généreux, l'obligation d'éviter l'apatridie n'est pas absolue. Elle dépend de l'existence de liens appropriés entre l'État successeur et les bénéficiaires de cette obligation. Dans le cas d'une succession partielle, cette obligation est d'ailleurs partagée avec l'État prédécesseur; ici, le Canada.

87. Les règles régissant les conséquences de l'accession du Québec à la souveraineté devraient s'inspirer du principe selon lequel la population suit le territoire. Ainsi, les citoyens canadiens ayant leur résidence habituelle au Québec au jour de l'indépendance devraient acquérir de plein droit la nationalité québécoise et perdre la citoyenneté canadienne¹⁶⁰.

88. Un droit d'option contre la nationalité québécoise pourrait être accordé aux résidents québécois à deux conditions :

- 1) des liens suffisants les rattachent à l'État prédécesseur (le Canada) : domicile, origine, etc.;
- 2) l'exercice du droit d'option ne conduit pas son bénéficiaire à devenir apatride.

Le droit d'option devrait être exercé dans un délai raisonnable¹⁶¹ (6 mois — 1 an) après l'indépendance.

Un droit d'option en faveur de la nationalité québécoise pourrait être accordé aux Canadiens qui n'ont pas leur résidence habituelle au Québec au jour de l'indépendance, mais

160. V. la note 81 de l'étude originale.

161. Sur la notion de délai raisonnable, v. l'étude originale, C. EMANUELLI, *loc. cit.*, note 1, note 82; C. ECONOMIDÈS, *loc. cit.*, note 8, p. 595.

qui ont des liens suffisant avec lui : domicile, origine, etc.¹⁶². L'exercice de ce droit d'option pourrait être assujetti à l'obligation de renoncer à la citoyenneté canadienne.

Un accord entre Québec et Ottawa devrait régler les questions relatives au droit d'option, ainsi que celles concernant la double nationalité, le traitement des Québécois au Canada et des Canadiens au Québec.

89. L'acquisition de la nationalité québécoise sur demande par des ressortissants d'États autres que le Canada devrait également dépendre du fait qu'ils ont leur résidence habituelle au Québec au jour de l'indépendance. Elle pourrait être assujettie à la condition qu'ils renoncent à leur nationalité antérieure, s'ils en ont une, mais devrait être automatique s'ils sont apatrides.

90. Un droit d'option en faveur de la nationalité québécoise pourrait être accordé aux ressortissants non canadiens qui n'ont pas leur résidence habituelle au Québec au jour de l'indépendance, mais qui ont des liens suffisants avec lui : domicile, origine, etc. L'exercice de ce droit pourrait être assujetti à l'obligation de renoncer à la nationalité étrangère.

91. L'ensemble des mesures régissant les conséquences de la sécession du Québec en termes de nationalité devrait être adopté avant ou immédiatement après l'accession du Québec à la souveraineté.

D'autres mesures, visant à établir un futur régime de la nationalité québécoise devraient suivre¹⁶³. Leur adoption devrait tenir compte de certains développements récents, comme l'adoption de la *Convention européenne sur la nationalité*. Rappelons enfin, l'adoption de la nationalité comme facteur de rattachement alternatif dans certaines règles de conflit prévues par le Livre X du *Code civil du Québec*. L'indépendance du Québec étendrait la portée des dispositions du Code élaborées à partir de ces facteurs¹⁶⁴. Il pourrait en être de même, advenant l'adoption d'une citoyenneté québécoise dissociée de l'accession du Québec à la souveraineté.

162. À ce sujet, v. l'étude originale : C. EMANUELLI, *loc. cit.*, note 1, note 83.

163. V. l'étude originale : C. EMANUELLI, *loc. cit.*, note 8, partie III.

164. *Supra*, n^{os} 10 et suiv.

CONCLUSION

92. Après un rappel des conclusions de l'étude originale concernant les conséquences d'une éventuelle sécession du Québec en termes de nationalité, les présents travaux ont examiné certains développements récents.

Plusieurs nouveaux États sont apparus sur la scène internationale au terme de successions d'États qui ont généralement accompagné ou suivi la fin de la guerre froide et la chute de l'empire soviétique. Ils ont adopté des règles visant à déterminer leur population initiale et ont ainsi enrichi la pratique internationale concernant les effets de la succession d'États sur la nationalité. La pratique récente reflète tantôt la continuité, tantôt la table rase. Elle présente certaines différences avec la pratique antérieure : importance de la citoyenneté de l'ancienne république fédérée, rôle de la législation interne, etc.

De nouveaux textes internationaux ont été élaborés qui contiennent des règles visant à régir les effets de la succession d'États en matière de nationalité. Dans l'ensemble, ces textes ne sont pas contraignants et s'écartent de la pratique récente des États. Ils semblent relever du développement progressif du droit international plutôt que de sa codification. Tous favorisent la solution de la continuité.

En droit québécois, la nationalité est devenue un facteur de rattachement alternatif dans certaines règles de conflit prévues par le nouveau *Code civil du Québec*. Les questions que posent leur application en termes de nationalité et de conflit de nationalités dépendent du droit international.

Les développements récents ne justifient pas une modification des conclusions qui accompagnaient l'étude originale. Cependant, certains points méritent d'être précisés. Les présents travaux recommandent notamment de définir avant le prochain référendum sur la souveraineté quels sont les critères retenus pour déterminer la population initiale d'un éventuel Québec souverain et de les rendre publics. Ces critères devraient s'inspirer du principe selon lequel la population suit le territoire. Ils pourraient servir à définir une citoyenneté québécoise, coexistant

jusqu'à l'indépendance avec la citoyenneté canadienne, et servant ensuite à définir la population première d'un Québec indépendant.

Claude Emanuelli
Faculté de droit
Section de droit civil, bureau 216
Université d'Ottawa
OTTAWA (Ontario) K1N 6N5
Tél. : (613) 562-5800 poste 3233
Télec. : (613) 562-5121
claude.emanuelli@uottawa.ca